

## SOMMAIRE

### SECRETARIAT GENERAL AUX ASSEMBLEES

- Décision n°2023/117/DGAA/DR..... 1**  
 Dépôt d'une déclaration préalable de travaux pour la création d'une station multimodale de covoiturage sur la commune de Nemours.
- Décision n°2023/118/DGAA/DEEA..... 2**  
 Demande de dotation « Fonds Vert » pour l'année 2023 pour l'aménagement du site Marais du refuge.
- Décision n°2023/119/DGAE/DAC..... 3**  
 Conventions de prêt d'objets entre la Bibliothèque nationale de France et le Département de Seine-et-Marne dans le cadre de l'exposition « Deux siècles d'évolution des paysages – Regards d'artistes sur la forêt de Fontainebleau » du 17 juin au 17 septembre 2023 présentée au sein du Musée des peintres de Barbizon.

### DIRECTION DES ROUTES

- ARRÊTÉ DR n°2023-152..... 12**  
 Règlementant temporairement la circulation sur la RD 316, du PR 4+0080 au PR 4+0450 sur le territoire de la commune de Servon.
- ARRÊTÉ DR n°2023-183..... 14**  
 Règlementant temporairement la circulation sur la RD 48, du PR 12+0940 au PR 15+0240 sur le territoire de la commune de Evry-Gregy-sur-Yerre.
- ARRÊTÉ DR n°2023-191..... 16**  
 Règlementant temporairement la circulation sur la RD 201, du PR 12+0354 au PR 13+0141 et sur la RD 12, du PR 13+0441 au PR 14+0178 sur le territoire de la commune de Nangis.
- ARRÊTÉ DR n°2023-193..... 18**  
 Règlementant temporairement la circulation sur la RD 92, du PR 6+0316 au PR 7+0360 sur la RD 218 du PR 4+0600 au PR 3+0876 sur le territoire de la commune de Villemaréchal.
- ARRÊTÉ DR n°2023-194..... 20**  
 Règlementant temporairement la circulation sur les RD 219, du PR 24+0467 au PR 24+0157, RD 69a du PR 7+0830 au PR 0+0596, RD 69b du PR 0+0278 au R 2+0151, RD 69 du PR 15+0705 au PR 19+0000, RD 145 du PR 0+0000 au PR 7+0969, RD 92 du PR 15+0572 au PR 18+0316 sur le territoire des communes de Vaux-sur-Lunain, Blennes, Diant, Egreville et Villebéon.
- ARRÊTÉ DR n°2023-195..... 23**  
 Règlementant temporairement la circulation sur les bretelles montantes et descendantes de la RD 606 vers la RD 346, sur le territoire de la commune de Le Mée-sur-Seine.

- ARRÊTÉ DR n°2023-196..... 25**  
Règlementant la circulation des véhicules sur la RD 39 et la sortie du parking de l’Espace Naturel Sensible Le parc de Livry, sur le territoire de la commune de Livry-sur-Seine.
- ARRÊTÉ DR n°2023-197..... 27**  
Règlementant la circulation des véhicules sur la RD 403, du PR 51+0145 au PR 51+0741 sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Laval.
- ARRÊTÉ DR n°2023-198..... 29**  
Prolongeant l’arrêté DR n°2023-123 en date du 31/05/2023 règlementant temporairement la circulation sur la RD 75A, du PR 3+0319 au PR 6+0451 sur le territoire de la commune de Bannost-Villegagnon.
- ARRÊTÉ DR n°2023-199..... 32**  
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 62 du PR 17+0123 au PR 19+0267 sur le territoire des communes de Luisetaines, Sigy, Paroy et les Ormes-sur-Voulzie.
- ARRÊTÉ DR n°2023-200..... 38**  
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 231 du PR 0+0000 au PR 2+0000 et sur la RD 619 du PR 56+0000 au PR 62+0000.
- ARRÊTÉ DR n°2023-201..... 42**  
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 231 du PR 18+0973 au PR 19+0409 sur le territoire des communes de Jouy-le-Châtel et Vaudois-en-Brie.
- ARRÊTÉ DR n°2023-206..... 45**  
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 75A, du PR 75A du PR 0+0000 au PR 8+0704 sur le territoire des communes de Bannost-Villegagnon et Saint-Hilliers.
- ARRÊTÉ DR n°2023-207..... 48**  
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 35, du PR 27+0474 au PR 27+0575 sur le territoire de la commune de Limoges-Fourches.

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE  
ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

- ARRÊTÉ 2023/057/DGAS/DPMIPS..... 51**  
Portant autorisation de changement de direction de la petite crèche « Les Petits Chaperons Rouges de Lognes » à Lognes.

**DIRECTION DE L’AUTONOMIE**

- ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE/DA/SECQ n°2023-50..... 59**  
Fixant la tarification journalière de l’hébergement de l’EHPAD Résidence La Garenne (Finess : 770015360) à la Grande-Paroisse à compter du 1/07/2023.
- ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE/DA/SECQ n°2023-57..... 61**  
Fixant la tarification journalière de l’hébergement de l’EHPAD Les Patios de l’Yerres (Finess : 770019115) à Combs-la-Ville à compter du 1/07/2023.

- ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE/DA/SECQ n°2023-173..... 63**  
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Château de Challeau (Finess : 770701092) à Dormelles à compter du 1/07/2023.
- ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE/DA/SECQ n°2023-174..... 65**  
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de EHPAD Les Brullys (Finess : 770802619) à Vulaines-sur-Seine à compter du 1/07/2023.
- ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE/DA/SECQ n°2023-175..... 67**  
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de EHPAD Le Parc Fleuri (Finess : 770003382) à Mormant à compter du 1/07/2023.
- ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE/DA/SECQ n°2023-176..... 69**  
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de EHPAD Saint-Joseph (Finess : 770802692) à La Chapelle-la-Reine à compter du 1/07/2023.
- ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE/DA/SECQ n°2023-237..... 71**  
Annule et remplace l'arrêté n°2023-60 fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent ainsi que les tarifs de l'accueil de jour de l'EHPAD Le Parc Fleuri (Finess n°770003382) situé à Mormant.

**DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DES  
FAMILLES**

- ARRÊTÉ n°2023/061/DGAS/DPEF..... 51**  
Portant tarification journalière de l'établissement MARDANSON, géré par l'Association ADSEA 77, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230726-DGAA-2023-117-AR  
Date de télétransmission : 26/07/2023  
Date de réception préfecture : 26/07/2023

### DECISION RÉGLEMENTAIRE n° 2023/117/DGAA/DR

Objet : Dépôt d'une déclaration préalable de travaux pour la création d'une station multimodale de covoiturage sur la commune de Nemours

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L 3211- 2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment son article R. 421-23,

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL,

**VU** la délibération du Conseil général n° 3/01 du 27 juin 2014 approuvant le schéma départemental de stations de covoiturage,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** de procéder au dépôt d'une demande de déclaration préalable de travaux au titre de l'article R. 421-23 du Code de l'Urbanisme, pour la création d'une station de covoiturage à l'intersection des RD 403 et 225a, à proximité du diffuseur n°16 de l'Autoroute A6, sur le territoire de la commune de Nemours,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

26 JUIL. 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [djpd@departement77.fr](mailto:djpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230727-2023-118-DGAA-AR  
Date de télétransmission : 27/07/2023  
Date de réception préfecture : 27/07/2023

## DECISION REGLEMENTAIRE n°2023/118/DGAA/DEEA

OBJET : DEMANDE DE DOTATION « FONDS VERT » POUR L'ANNEE 2023  
POUR L'AMENAGEMENT DU SITE MARAIS DU REFUGE

**Le Président du Conseil Départemental,**

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

**Vu** la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental,

**Vu** le courrier du Préfet de la Seine-et-Marne en date du 7 février 2023 allouant des crédits « Fonds vert » au Département de la Seine-et-Marne au titre de l'année 2023,

**CONSIDERANT** que le projet proposé (Espace naturel sensible « Le Marais de Refuge » : projet de revalorisation écologique, paysagère et d'interprétation) répond à la thématique du Fonds vert sollicitée : Accompagner la stratégie nationale biodiversité 2030,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** de solliciter une subvention au titre du Fonds vert 2023 pour le projet précité. Le montant de la subvention demandée est de 828 589,66 €, soit 70 % du montant prévisionnel HT du projet de 1 183 699,51 €.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **27** JUIL. 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 8 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230727-2023-119-DGAE-AR  
Date de télétransmission : 27/07/2023  
Date de réception préfecture : 27/07/2023

## DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2023/119/DGAE/DAC

**Objet :** Convention de prêt d'objets entre la Bibliothèque nationale de France et le Département de Seine-et-Marne dans le cadre de l'exposition « Deux siècles d'évolution des paysages- Regards d'artistes sur la forêt de Fontainebleau » du 17 juin au 17 septembre 2023 présentée au sein du Musée des peintres de Barbizon.

### Le Président du Conseil Départemental,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

**CONSIDÉRANT** que la Bibliothèque nationale de France a été sollicitée par le Département de Seine-et-Marne pour le prêt d'œuvres provenant des collections de la Bibliothèque nationale de France,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** d'approuver et de signer la convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Bibliothèque nationale de France relative au prêt des objets, telle qu'elle figure en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 27 JUL. 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dgd@departement77.fr](mailto:dgd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## CONTRAT DE PRÊT

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230727-2023-119-DGAE-AR  
Date de télétransmission : 27/07/2023  
Date de réception préfecture : 27/07/2023

**La Bibliothèque nationale de France**, établissement public à caractère administratif, SIRET n°180 046 252 00177, dont le siège est à Paris : Quai François Mauriac 75706 PARIS cedex 13, représentée par sa Présidente, Madame Laurence Engel, ci-après dénommée «la BnF», d'une part

ET

**Le département de Seine-et-Marne**, domicilié à Melun : Hôtel du département, CS 50377, 77010 MELUN cedex, représenté par son Directeur des Affaires Culturelles, Monsieur Hervé Biseuil, ci-après désigné «l'emprunteur», d'autre part

**ENSEMBLE**, ci-après désignés « les parties »,

### **ARTICLE 1 : TITRE, DATES ET LIEU DE L'EXPOSITION**

L'emprunteur organise une exposition ayant pour titre : *Deux siècles d'évolution des paysages. Regards d'artistes sur la forêt de Fontainebleau*

Ayant pour dates : 17 juin 2023 / 17 septembre 2023

Ayant pour lieu : BARBIZON – Musée départemental des peintres de Barbizon

Cette exposition se déroule conformément aux informations contenues dans la fiche de renseignements dûment remplie et signée par l'emprunteur.

Toute présentation dans un autre lieu que celui mentionné dans le présent contrat devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat de prêt.

Il est entendu entre les Parties que la réalisation du prêt objet du présent contrat sera subordonnée aux décisions gouvernementales liées à la gestion de la crise sanitaire actuelle, adoptées par le gouvernement français ou par l'autorité compétente du pays où est domicilié l'emprunteur, conformément aux dispositions de l'article 5.7 des présentes.

### **ARTICLE 2 : LISTE DES PIÈCES**

En vue de cette exposition, la BnF prêtera les pièces dont la liste est annexée au présent contrat avec les valeurs d'assurance qui devront rester confidentielles.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS SPECIFIQUES**

L'emprunteur s'engage à remplir, outre les conditions générales de prêt prévues au cahier des charges, partie intégrante du présent contrat, les conditions spécifiques suivantes :

#### **3.1 ASSURANCE**

L'emprunteur prendra à sa charge auprès d'un assureur spécialisé en œuvres d'art, l'assurance en tous risques de clou à clou et sans franchise des pièces prêtées, et fournira l'attestation correspondante ainsi que le formulaire BnF signé par son assureur ou le cas échéant par ses soins dans le cas d'une garantie gouvernementale sans assurance complémentaire (sous réserve d'accord préalable de la BnF). La couverture d'assurance des pièces empruntées (police commerciale et/ou garantie gouvernementale) devra correspondre en tout point aux critères énumérés à l'article 12 du cahier des charges et au formulaire joint au présent contrat qui sera à renvoyer signé au Bureau des prêts de la BnF au plus tard un mois avant le début de l'exposition, sans quoi le transport ne pourra être garanti. Dans le cas de garantie gouvernementale étrangère, l'emprunteur transmettra à la BnF dans le délai précité une copie de ladite garantie accompagnée obligatoirement de sa traduction en langue française.

Tout règlement du sinistre devra être effectué en euros directement à la BnF, sauf accord contraire de cette dernière.

### 3.2 REPRODUCTIONS DE SECURITE

Il est rappelé que les clichés de sécurité nécessaires seront exécutés aux frais de l'emprunteur. La facture pro-forma de ces clichés devra être réglée rapidement, le paiement préalable étant nécessaire à l'exécution des travaux.

**Si le paiement n'est pas arrivé à la date fixée dans la lettre accompagnant la facture, le prêt est susceptible d'être remis en question.**

### 3.3 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Pour les œuvres protégées au titre de la propriété intellectuelle, l'emprunteur devra recueillir l'autorisation de représentation et éventuellement de reproduction auprès des auteurs, des ayants-droit ou des organismes les représentant. Le cas échéant, il acquittera les droits d'auteur afférents.

### 3.4 PRESENTATION DES PIECES

Tout travail réalisé pour permettre une bonne présentation des pièces (encadrements, montages sous altuglas, encapsulages) sera effectué par l'atelier d'encadrement de la BnF, aux frais de l'emprunteur.

L'emprunteur devra sécuriser les cadres par des pattes d'accrochage vissées au mur (non fournies par la BnF) ou par tout autre dispositif de sûreté approprié et ne comportant aucun risque pour l'œuvre ni pour son conditionnement (tringles avec verrouillage par curseur et vis de blocage au bas de la tige, etc.). Tous les éléments ajoutés au moment de l'installation des pièces devront être retirés avant leur réemballage.

### 3.5 MENTION D'ORIGINE DES PIÈCES SUR LES CARTELS

L'origine des pièces doit être apposée sur les cartels avec la mention suivante : « Bibliothèque nationale de France », suivie du nom du département de collection et de la cote du document.

## ARTICLE 4 : SECURITE ET CONSERVATION

L'emprunteur veillera à ce que soient :

- assuré le gardiennage qu'il prendra en charge financièrement
- respectées les normes de sécurité et de conservation habituellement réclamées, à savoir :
  - o système d'alarme entraînant l'intervention immédiate du service de sécurité (sinistre, malveillance, tentative de vol)
  - o éclairage à 50 lux
  - o température : 20°C, plus ou moins 2°
  - o hygrométrie : 50 %, plus ou moins 5 %

## ARTICLE 5 : EMBALLAGE ET TRANSPORT

### 5.1 CONDITIONS DE TRANSPORT

L'emballage, le transport (aller-retour) et le déballage seront assurés par une société spécialiste du transport d'œuvres d'art aux frais de l'emprunteur.

### 5.2 DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LE TRANSPORT DES PIECES

L'ensemble des opérations de transport doit être préalablement approuvé par la BnF au plus tard un (1) mois avant le départ des pièces, y compris les coordonnées du transporteur, le mode de transport et les éventuels lieux de stockage transitoire des pièces.

Selon le capital d'assurance agréé des prêts de la BnF, cette dernière se réserve le droit d'exiger que le transport se fasse en plusieurs véhicules ou avions, en départ différé ou non, avec un convoyeur à bord de chaque véhicule.

Le marquage des caisses ne doit jamais faire apparaître le nom de la BnF ou tout autre nom indiquant qu'elles contiendraient des œuvres d'art.

Les véhicules automobiles transportant les pièces doivent être équipés de l'air conditionné et d'une suspension pneumatique, de fermetures à clef et d'un extincteur. Deux chauffeurs, ainsi que le convoyeur, doivent être prévus pour chaque véhicule.

La livraison des caisses transportant les pièces, à l'arrivée comme au départ des locaux de l'établissement emprunteur, doit être réalisée sur une aire de livraison spécifique et réservée au transport des pièces. Les pièces doivent être stockées dans des locaux sécurisés avant leur installation dans la salle d'exposition.

### 5.3 SOUS-TRAITANCE DES OPERATIONS LIEES AU TRANSPORT DES PIECES

La sous-traitance de la part de l'entreprise retenue pour l'emballage, le transport et les manipulations des pièces prêtées est interdite, sauf accord préalable de la BnF.

### 5.4 CONVOIEMENT

Les pièces seront convoyées à l'aller et au retour (accompagnement, mise en place et démontage) par un représentant de la BnF si les conditions sanitaires le permettent. Les frais de voyage (véhicule avec les pièces, train).

Les convoyeurs de la Bibliothèque nationale de France ont la possibilité de prendre toutes les photographies qui leur paraîtront nécessaires, lors du déballage et de la mise en place des pièces et/ou de leur remballage notamment.

Une indemnité servant à couvrir les frais de déplacements (train et déplacements urbains) sera versée au convoyeur en espèces ou par virement bancaire. De même, si le déplacement excède une demi-journée, une indemnité servant à couvrir les frais de repas sera versée selon le taux applicable aux frais de mission en France.

### 5.5 CONSTATS D'ETAT

Les pièces sont accompagnées d'un constat, établi au départ de leur lieu d'origine, soigneusement rempli à chaque étape par le convoyeur et contresigné par un représentant de l'emprunteur, afin de vérifier que l'état de départ reste inchangé. Ce constat d'état est établi en deux exemplaires dont chacun est signé par un représentant de la BnF et un représentant de l'emprunteur.

Un constat d'état sera ainsi dressé au départ des pièces dans les emprises de la BnF, à leur arrivée au lieu de l'Exposition, et à leur retour dans les emprises de la BnF, à l'issue de l'Exposition.

### 5.6 MESURES « COVID-19 » :

La BnF veillera à ce que les personnes chargées du convoiement des oeuvres de la BnF ou envoyées par ses soins en cas de difficultés rencontrées pendant la durée de l'exposition de l'emprunteur (cf. paragraphe "convoiement" ci-dessus) ne présentent aucun symptôme de la Covid-19 au jour de leur départ. Elle s'assurera également que ces personnes soient munies du ou des justificatifs définis par la réglementation française relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire liée à la Covid-19 demandés lors des déplacements à destination ou en provenance de la France. A titre indicatif, lesdits justificatifs sont mis à jour sur le site Internet du gouvernement français, et notamment sur : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/deplacements>

L'emprunteur s'engage à prendre en charge matériellement et financièrement les mesures sanitaires auxquelles seraient soumises ces personnes représentant la BnF à leur arrivée sur le territoire de l'emprunteur et/ou dans les emprises même de ce dernier, de même qu'à leur départ des emprises et/ou du territoire de l'emprunteur, et/ou en raison du fait qu'elles seraient déclarées cas contact ou cas positif à la Covid-19 dans le cadre ou à l'occasion de leur mission (tests, séjour et repas complémentaires sur le territoire de l'emprunteur, isolement, mesures de protection...).

L'emprunteur s'engage également à informer la BnF, au plus tard une semaine avant la date de leur départ, et dès que possible en cas de changement intervenu passé ce délai, des mesures sanitaires auxquelles seront soumises le cas échéant les personnes visées à l'alinéa précédent.

### 5.7 EMPECHEMENT DU REPRESENTANT DE LA BNF RESULTANT DE L'ADOPTION DE MESURES SANITAIRES NATIONALES

Il est entendu entre les Parties que dans l'hypothèse où la présence du représentant désigné par la BnF serait rendue impossible en raison de l'adoption de mesures par le gouvernement français ou par l'autorité compétente du pays où est domicilié l'emprunteur, liées à la gestion de la crise sanitaire actuelle, la BnF se réserve la faculté d'annuler le prêt objet du présent contrat.

## ARTICLE 6 : EXEMPLAIRES DU CATALOGUE

Conformément à l'article 8 du cahier des charges, 1 exemplaire du catalogue sera envoyé au **Bureau des prêts, 58 rue de Richelieu, 75084 Paris Cedex 02**, pour attributions internes.

## ARTICLE 7 : PRODUITS DERIVES

Tout produit dérivé, diffusé ou commercialisé à partir d'un document prêté par la BnF (posters, cartes postales, dépliants, matériels pédagogiques sur tout support, toute utilisation informatique) devra faire l'objet d'un accord séparé.

## ARTICLE 8 : PHOTOGRAPHIE DES PIECES EXPOSEES

Les pièces prêtées par la BnF peuvent être photographiées pour des usages privés par les visiteurs ou à des fins promotionnelles sous réserve de l'accord de la BnF, à l'exception des œuvres protégées au titre de la propriété intellectuelle ou sauf mention contraire expresse...

## ARTICLE 9 : DONNEES PERSONNELLES

Pour l'exécution du présent contrat, chaque partie peut être amenée à traiter des données personnelles relatives à un employé ou préposé de l'autre partie et/ou d'une personne physique co-contractant. Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter ces données personnelles conformément au règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « règlement européen sur la protection des données, ou RGPD ») sous réserve qu'il s'applique audit traitement (cf. article 2 et 3 du RGPD), ainsi que toute autre loi nationale applicable en la matière ou équivalente.

Chaque partie a la qualité de responsable de traitement indépendant et, à ce titre notamment, s'engage à mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la confidentialité et un niveau de sécurité adapté aux risques liés au traitement mis en œuvre et aux données personnelles collectées par ses soins.

Il est précisé que la BnF est soumise au RGPD.

L'emprunteur qui ne serait pas soumis au RGPD s'engage notamment à informer dans les meilleurs délais les employés ou préposés de la BnF de la manière dont seront utilisées leurs données (finalité, durée de conservation, destinataires de leurs données, les droits qu'ils ont sur leurs données et les modalités de les exercer malgré l'indication portée au présent article, etc.). Il s'engage également à les prévenir rapidement dans le cas où le traitement de leurs données personnelles serait victime d'une violation de données à caractère personnel susceptible d'engendrer un risque élevé pour leurs droits et libertés.

La collecte de ces données a pour objectif le suivi de l'exécution de la présente convention et des engagements afférents. Les données sont conservées le temps nécessaire pour y répondre et pendant la durée légale de la prescription.

À l'issue de cette durée, et selon l'intérêt de la donnée pour chaque partie, les données feront l'objet d'une suppression, d'une anonymisation, ou d'un archivage, sauf conservation prolongée rendue nécessaire pour la gestion d'un contentieux s'il y a lieu ou le respect d'une obligation légale auxquelles les parties sont soumises.

Il est précisé que le contrat original dûment signé des parties sera archivé par la BnF dans le respect des règles encadrant les archives publiques françaises.

Pour tout renseignement sur les traitements mis en place et pour l'exercice des droits RGPD des personnes concernées si le RGPD s'applique (droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation et le cas échéant d'opposition, parfois sous certaines conditions) ou, dans le cas contraire, de ceux offerts par la législation nationale de la partie responsable du traitement, les demandes peuvent s'exercer en précisant l'objet de la demande et en justifiant de son identité par tout moyen,

- pour les traitements réalisés par la BnF : auprès du bureau des prêt de la BnF à l'adresse électronique suivante : [prets.expos@bnf.fr](mailto:prets.expos@bnf.fr) ou en adressant une demande écrite au Délégué à la protection des données personnelles (DPD) de la BnF (Bibliothèque nationale de France / à l'attention du DPD / direction des affaires juridiques et de la commande publique / Quai François-Mauriac, 75706 Paris cedex 13 / FRANCE),

- pour les traitements réalisés par l'emprunteur : par courrier à l'adresse figurant en première page du contrat en l'adressant le cas échéant à (merci de compléter le destinataire) :

et par email à l'adresse suivante (merci de compléter si une adresse électronique ou une personne est dédiée à ces questions de données personnelles chez l'emprunteur) :

Précisions : au sens du présent article, il est entendu par :

- « donnée personnelle » / « donnée à caractère personnel » : toute information permettant d'identifier directement ou indirectement une personne physique (nom, prénom, adresse, email, téléphone, relevé d'identité bancaire, etc.),
- « responsable de traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement,
- « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction,
- « destinataires » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel,
- « violation de données à caractère personnel » : une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données,
- anonymisation : traitement qui consiste à utiliser un ensemble de techniques de manière à rendre impossible, en pratique, toute identification de la personne par quelque moyen que ce soit et de manière irréversible.

#### ARTICLE 10 : DOMMAGE

La BnF sera prévenue de tout dommage constaté sur les pièces et si une restauration s'avère nécessaire, elle se fera dans les locaux de la BnF.

#### ARTICLE 11 : LITIGE

Si une contestation ou un litige survenait à l'occasion du présent contrat, les parties conviennent d'en rechercher le règlement à l'amiable. Si la contestation ou le litige persistent, les parties conviennent de saisir les tribunaux français compétents.

#### ARTICLE 12 : FORCE MAJEURE

Le présent contrat sera nul et non avenue en cas de force majeure ou de graves événements internationaux susceptibles de faire courir de hauts risques à la pièce sélectionnée pour l'exposition et intervenant avant le départ de cette dernière.

Fait à Paris en deux exemplaires, le

Pour la Bibliothèque nationale de France  
La Présidente

BnF | Bibliothèque nationale de France  
département du Budget et des affaires financières

Laurence ENGEL  
**Isabelle Edet**  
chef du service des recettes

Pour l'emprunteur  
Nom et fonction du signataire

*A renvoyer avec la liste des prêts à la Bibliothèque nationale de France – Service des Recettes  
T2 N6*

*Quai François Mauriac 75706 Paris cedex 13*



**Deux siècles d'évolution des paysages. Regards d'artistes sur la forêt de Fontainebleau** E-6240  
**BARBIZON, Musée départemental des peintres de Barbizon**  
**17/06/2023 - 17/09/2023**

**-EST- Estampes et photographie**

<i>Cote</i>	<i>Identifiants N° reproduction</i>	<i>Auteur</i>	<i>Dates</i>	<i>Dimensions</i>	<i>Titre</i>	<i>Valeur</i>
EO-24-PET FOL	ESTNUM 2023- 984	Berthier Paul 1822- 1912	1864	18,7 x 25,3 cm (épreuve)	[La mare à Dagneau] : [photographie] (Photographie : 1 photographie positive : papier albuminé)	7 000 €
EO-266-FOL	ESTNUM 2023- 983	Harrison, William Drooke (1822-1893)	[Vers 1870]	17,5 x 19,3 cm (épreuve), 18,6 x 20 cm (support)	Le chêne "L'Empereur" et la mare à Dagneau : [photographie] (Photographie : 1 photographie positive montée sur carton : papier albuminé)	3 000 €

**Total département -EST- Estampes et photographie : 2 pièces Valeur : 10 000 €**

**Total : 2 pièces pour une valeur de 10 000 €**



**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-152**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la RD 316, du PR 4+0080 au PR 4+0450, sur le territoire de la commune de Servon.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis de la DIRIF en date du 03/07/2023,

**Vu** la demande d'avis au maire de Servon en date du 03/07/2023,

**Vu** l'avis du maire de Brie-Comte-Robert en date du 03/07/2023,

**Vu** la demande d'avis au Commissariat de Police de Melun en date du 03/07/2023,

**Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

**CONSIDERANT** que les travaux de réparation des glissières de sécurité et glissières moto de la bretelle d'accès RN 104 vers RD 316, sur le territoire de la commune de Servon, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Le 25 juillet 2023**, la circulation est réglementée sur la RD 316, du PR 4+0080 au PR 4+0450, sur le territoire de la commune de Servon.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 09h00 à 16h00.

Article 2

Les mesures de restriction mise en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la bretelle d'accès de la RN 104 vers la RD 316, du PR 4+0080 au PR 4+0450,
- Une déviation est mise en place via la RN 19 et la voirie communale de Brie-Comte-Robert (rue Galilé, rue Léonard de Vinci puis Chemin de Villemenon).

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Gretz-Tournan, joignable au 01.64.10.61.10.

#### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 316.

#### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne
- le Directeur des Routes,
- le Directeur de la DIRIF,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Servon,
- le Maire de Brie-Comte-Robert,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

#### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MELUN, le 04/07/2023  
Pour le Président et par délégation,  
La Cheffe d'Agence



Catherine TORRES

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-183**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la RD 48, du PR 12+0940 au PR 15+0240, sur le territoire de la commune d'Evry-Gregy-sur-Yerre.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** la demande d'avis au maire d'Evry-Gregy-sur-Yerre en date du 06/07/2023,

**Vu** la demande d'avis au maire de Limoges-Fourches en date du 06/07/2023,

**Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Coubert en date du 06/07/2023,

**Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

**CONSIDERANT** que les travaux de retraitement de la couche de roulement sur la RD 48, du PR 12+0940 au PR 15+0240, sur le territoire de la commune d'Evry-Gregy-sur-Yerre, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Du 1<sup>er</sup> aout 2023 au 04 aout 2023**, la circulation est réglementée sur la RD 48, du PR 12+0940 au PR 15+0240, sur le territoire de la commune d'Evry-Gregy-sur-Yerre.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 2

Les mesures de restriction mise en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 48, du PR 12+0940 au PR 15+0240
- Une déviation est mise en place via les RD 35, 619 et 305.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Vert-Saint-Denis, joignable au 01.64.10.61.10.

#### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 48.

#### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire d'Evry-Gregy-sur-Yerre,
- le Maire de Limoges-Fourches,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

#### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MELUN, le 24/07/2023  
Pour le Président et par délégation,  
La Cheffe d'Agence

  
Catherine TORRES

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-191**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la RD 201, du PR 12+0354 au PR 13+0141 et sur la RD 12, du PR 13+0441 au PR 14+0178, sur le territoire de commune de Nangis.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code de la route,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),  
**Vu** la demande d'avis à la DDT en date du 25/04/2023,  
**Vu** l'avis du maire de Nangis en date du 12/06/2023,  
**Vu** l'avis du maire de Fontains en date du 03/05/2023,  
**Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Nangis en date du 26/04/2023,  
**Vu** l'arrêté DRH n°2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

**CONSIDERANT** que les travaux relatifs à l'aménagement d'un giratoire nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation sur la RD 201, du PR 12+0354 au PR 13+0141 et sur la RD 12, du PR 13+0441 au PR 14+0178, sur le territoire de la commune de Nangis afin d'assurer la sécurité des agents exécutant les travaux et des usagers de la route.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Du 11 septembre 2023 au 07 décembre 2023 inclus**, la circulation est réglementée sur la RD 201, du PR 12+0354 au PR 13+0141 et sur la RD 12, du PR 13+0441 au PR 14+0178 sur le territoire de la commune de Nangis.

Les mesures de restrictions à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- Sur la RD 12 :
  - o La circulation est interdite du PR 13+0441 au PR 14+0178,
  - o Une déviation est mise en place via les RD201, 201b et 408.

– Sur la RD 201 :

- La circulation est gérée par un alternat du PR 12+0754 au PR 12+1004,
- La vitesse est limitée à 50 km/h du PR 12+0654 au PR 12+1104,
- La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 12+0454 au PR 12+0654 et du PR 12+1104 au PR 13+0041,
- Les dépassements sont interdits du PR 12+0554 au PR 12+1204.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise VILL'EQUIP, représentée par Monsieur BRICHET ou Monsieur BONOMO joignable au 06.83.99.07.05 ou 06.31.82.00.27.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 201 et 12.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Directeur de la DDT,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Nangis,
- le Maire de Fontains,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale.
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à PROVINS, le 24 juillet 2023  
Le Responsable de l'agence routière  
départementale de Provins



Michaël MENDES

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-193**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la RD 92, du PR 6+0316 au PR 7+0360, sur la RD 218 du PR 4+0600 au PR 3+0876, sur le territoire de la commune de Villemaréchal.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code de la route,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),  
**Vu** la demande au maire de Villemaréchal en date du 29/06/2023,  
**Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Lorrez-le-Bocage en date du 26/06/2023,  
**Vu** l'arrêté DRH n°2022-00152 en date du 20/07/23, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

**CONSIDERANT** que l'organisation de la course cycliste intitulée « 30<sup>ème</sup> prix cycliste de Saint Ange », sur le territoire de la commune de Villemaréchal, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 92, du PR 6+0316 au PR 7+0360, sur la RD 218 du PR 4+0600 au PR 3+0876, afin d'assurer la sécurité des participants à la course et des usagers de la route.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Le 20 Août 2023, de 10h00 à 19h00**, la circulation est réglementée sur la RD 92, du PR 6+0316 au PR 7+0360, sur la RD 218 du PR 4+0600 au PR 3+0876, sur le territoire de la commune de Villemaréchal.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur les routes suivantes :
  - Sur la RD 92, du PR 6+0316 au PR 7+0360
  - Sur la RD 218 du PR 4+0600 au PR 3+0876,
- Le stationnement est interdit le long des RD et des sections précitées.
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'association Vélo Club de Saint-Mammès, représentée par Monsieur Daniel TARDIVEAU, joignable au 06.47.68.67.52.

### Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Villemaréchal,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale.
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Moret-Veneux, le 20/07/23  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,



Frédéric RICOT

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-194**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur les RD 219 du PR 24+0467 au PR 24+0157, RD 69a du PR 7+0830 au PR 0+0596, RD 69b du PR 0+0278 au PR 2+0151, RD 69 du PR 15+0705 au PR 19+0000, RD 145 du PR 0+0000 au PR 7+0969, RD 92 du PR 15+0572 au PR 18+0316, sur le territoire des communes de Vaux-sur-Lunain, Blennes, Diant, Egreville et Villebéon.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** la demande d'arrêté spécifique,
- Vu** la saisine de la sous-préfecture de Fontainebleau en date du 12/07/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n°2022-00152 en date du 20/07/23, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

**CONSIDERANT** que l'organisation de la course cycliste intitulée « La Bocage Gâtinais », sur le territoire des communes de Vaux-sur-Lunain, Blennes, Diant, Egreville et Villebéon, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur les RD 219 du PR 24+0467 au PR 24+0157, RD 69a du PR 7+0830 au PR 0+0596, RD 69b du PR 0+0278 au PR 2+0151, RD 69 du PR 15+0705 au PR 19+0000, RD 145 du PR 0+0000 au PR 7+0969, RD 92 du PR 15+0572 au PR 18+0316, afin d'assurer la sécurité des participants à la course et des usagers de la route.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Le 24 septembre, de 10h00 à 17h00**, la circulation est réglementée sur les RD 219 du PR 24+0467 au PR 24+0157, RD 69a du PR 7+0830 au PR 0+0596, RD 69b du PR 0+0278 au PR 2+0151, RD 69 du PR 15+0705 au PR 19+0000, RD 145 du PR 0+0000 au PR 7+0969, RD 92 du PR 15+0572 au PR 18+0316, sur le territoire des communes de Vaux-sur-Lunain, Blennes, Diant, Egreville et Villebéon.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur les routes suivantes :
  - Sur la RD 219, du PR 24+0467 au PR 24+0157

- Sur la RD 69a, du PR 7+0830 au PR 0+0596,
  - Sur la RD 69b, du PR 0+0278 au PR 2+0151,
  - Sur la RD 69 du PR 15+0705 au PR 19+0000,
  - Sur la RD 145, du PR 0+0000 au PR 7+0969
  - Sur la RD 92, du PR 15+0572 au PR 18+0316
- 
- Le stationnement est interdit le long des RD et des sections précitées.
  - La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'association Vélo Club de Saint-Mammès, représentée par Monsieur Daniel TARDIVEAU, joignable au 06.47.68.67.52.

### Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Vaux-sur-Lunain,
- le Maire de Blennes,
- le Maire Diant,
- le Maire d'Egreville,
- le Maire de Villebéon,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale.
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

## Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Moret-Veneux, le 24/07/23  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,



Frédéric PICOT

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-195**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur les bretelles montantes et descendantes de la RD 606 vers la RD 346, sur le territoire de la commune de Le Mée-sur-Seine.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** la demande d'avis au maire de Le Mée-sur-Seine en date du 21/07/2023,

**Vu** la demande d'avis au maire de Melun en date du 21/07/2023,

**Vu** la demande d'avis au Commissariat de Police de Melun en date du 21/07/2023,

**Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00151 en date du 09/09/2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

**CONSIDERANT** que les travaux de fauchage sur les bretelles montantes et descendantes de la RD 606 vers la RD 346, sur le territoire de la commune de Le Mée-sur-Seine, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Du 24 juillet 2023 au 04 aout 2023 inclus**, la circulation est réglementée sur les bretelles montantes et descendantes de la RD 606 vers la RD 346, sur le territoire de la commune de Le Mée-sur-Seine.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 09h30 à 16h30.

Article 2

Les mesures de restriction mise en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur les bretelles montantes et descendantes de la RD 606 vers la RD 346.
- Une déviation est mise en place via les RD 606 et 346.

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Vert-Saint-Denis, joignable au 01.64.10.61.10.

### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des bretelles d'accès de la RD 606 vers la RD 346.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Le Mée-sur-Seine,
- le Maire de Melun,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MELUN, le 04/07/2023  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef d'Agence par intérim



Frédéric PICOT

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**-----  
**DIRECTION DES ROUTES**  
-----**ARRÊTÉ DR n° 2023-196**

**Arrêté** réglementant la circulation des véhicules sur la RD 39 et la sortie du parking de l'Espace Naturel Sensible Le parc de Livry, sur le territoire de la commune de Livry-sur-Seine.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
- Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-1 à R.415-4 et R.415-6,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42-2 et 43 – 3<sup>ème</sup> partie,
- Vu** le règlement de voirie départementale du 5 mars 1999,
- Vu** l'avis du Maire de Livry-sur-Seine en date du 28 septembre 2022,
- Vu** l'avis du Commandant de police de Melun val de seine en date du 27 septembre 2022,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00415 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de signature à Madame Fabienne LIENARD,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers sortant du parking de l'Espace Naturel Sensible Le parc de Livry, il est nécessaire de réglementer le régime de priorité sur la RD 39 au PR 30+0194, sur le territoire de la commune de Livry-sur-Seine.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**Article 1

Sur le territoire de la commune de Livry-sur-Seine, sur la RD 39 au PR 30+0194 (X=676574,484 Y=6822751,252) au droit de la sortie du parking de l'Espace Naturel Sensible Le parc de Livry, les usagers sortant du parking de l'Espace Naturel Sensible Le parc de Livry doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers circulant sur la RD 39.

Article 2

Le panneau de signalisation réglementaire AB4 est mis en place par les services du Département.

### Article 3

Mesdames et Messieurs :

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun/Vert Saint Denis,
- le Maire de Livry-sur-Seine,
- le Directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le 24 juillet 2023  
Pour le Président et par délégation,  
La Directrice adjointe des routes

  
Fabienne LIENARD

*En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :*

- *d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,*
- *d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRÊTÉ DR n° 2023-197**

**Arrêté** réglementant la circulation des véhicules sur la RD 403 du PR 51+0145 au PR 51+0741, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Laval.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.413-1

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article 63 – 4<sup>ème</sup> partie,

**Vu** le règlement de voirie départementale du 5 mars 1999,

**Vu** l'avis du Maire de Saint-Germain-Laval en date du 1<sup>er</sup> mars 2023,

**Vu** l'avis du Commissariat de police de Montereau-Fault-Yonne en date du 26 août 2022,

**Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00415 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de signature à Madame Fabienne LIENARD,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers sur la RD 403, en raison de virages dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Laval, il est nécessaire de réglementer la vitesse des véhicules du PR 51+0145 au PR 51+0741.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**Article 1

Sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Laval, la vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 403 du PR 51+0145 (X=699859, Y=6812076) au PR 51+0741 (X=700164, Y=6812560) dans les deux sens de circulation.

Article 2

Les panneaux de signalisation réglementaires (B14 « 70 ») sont mis en place par les services du Département.

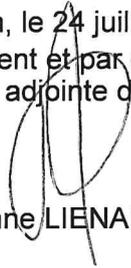
### Article 3

Mesdames et Messieurs :

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Saint-Germain-Laval,
- le Directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le 24 juillet 2023  
Pour le Président et par délégation  
La Directrice adjointe des routes

  
Fabienne LIENARD

*En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :*

- *d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,*
- *d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-198**

**Arrêté spécifique prolongeant l'arrêté DR n°2023-123 en date du 31/05/2023** réglementant temporairement la circulation sur la RD 75A, du PR 3+0319 au PR 6+0451, sur le territoire de la commune de Bannost-Villegagnon.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de Bannost-Villegagnon en date du 25/05/2023,
- Vu** l'avis du maire de Chenoise-Cucharmoy en date du 26/05/2023,
- Vu** l'avis du maire de Jouy-le-Châtel en date du 30/05/2023,
- Vu** l'avis de la gendarmerie de Provins en date du 25/05/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

**CONSIDERANT** que les travaux de mise en œuvre d'une grave émulsion sur la RD 75A, du PR 3+0319 au PR 6+0451 sur le territoire de la commune de Bannost-Villegagnon, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Les mesures de restriction à la circulation énoncées dans l'arrêté DR n°2023-123 en date du 31/05/2023, RD 75A, du PR 3+0319 au PR 6+0451, sur le territoire de la commune de Bannost-Villegagnon sont prolongées jusqu'au 04 août 2023 inclus.**

Article 2

**Pendant dix journées dans la période du 05 juin 2023 au 04 août 2023 inclus,** la circulation est réglementée sur la RD 75A, du PR 3+319 au PR 6+451 sur le territoire de la commune de Bannost-Villegagnon.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence sauf mention spécifique dans l'article 3.

### Article 3

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

**Phase 1** : les 10 journées de 8h00 à 17h00 (envisagée entre le 5 juin 2023 et 16 juin 2023, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier)

- La circulation est interdite dans les deux sens de la circulation sur la RD75A du PR 3+319 jusqu'au PR 6+451,
- Des déviations sont mise en place comme suit :
  - ✓ Dans le sens croissant la RD75, RD231 et RD90
  - ✓ Dans le sens décroissant RD90, RD 231 et RD 75

**Phase 2** : période du 05 juin 2023 au 04 août 2023 inclus en permanence :

- o la circulation est interdite dans les deux sens de la circulation, sur la RD 75A du PR 3+319 au PR 6+451,
- o après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
- o après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK14, AK22, B14, B3....) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et le balayage de l'excédent de gravillons.

### Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, Représenté par le Centre de Provins et la permanence joignable au 01.64.10.61.10

### Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 75A.

### Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Bannost-Villegagnon,
- le Maire de Chenoise-Cucharmoy,
- le Maire de Jouy-le-Châtel,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Provins, le 25 juillet 2023

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins



Michael MENDES

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-199**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la RD 62 du PR 17+0123 au PR 19+0267 sur le territoire des communes de Luisetaines, Sigy, Paroy et Les Ormes-Sur-Voulzie.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** la demande d'avis du maire de Luisetaines en date du 10/07/2023,

**Vu** la demande d'avis du maire de Sigy en date du 10/07/2023,

**Vu** la demande d'avis du maire de Paroy en date du 10/07/2023,

**Vu** l'avis du maire de Les Ormes-sur-Voulzie en date du 10/07/2023,

**Vu** la demande d'avis de la Brigade de Gendarmerie de Donnemarie-Dontilly en date du 10/07/2023,

**Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

**CONSIDERANT** que les travaux de mise en œuvre d'un enduit superficiel sur la RD 62 du PR 17+0123 au PR 19+0267 sur le territoire des communes de Luisetaines, Sigy, Paroy et Les Ormes-Sur-Voulzie, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Du 8 août 2023 au 15 septembre 2023 inclus**, la circulation est réglementée sur la RD62 du PR 17+0123 au PR 19+0267 sur le territoire des communes de Luisetaines, Sigy, Paroy et Les Ormes-Sur-Voulzie.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence sauf mention spécifique dans l'article 2.



## Article 2

Les mesures de restriction mises en place dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

– **Phase 1 : une journée de 8h00 à 17h00 (envisagée le 17 août 2023, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier)**

- La circulation est interdite dans les deux sens de la circulation sur la RD62 du PR 17+0123 jusqu'au PR 19+0267,
- Une déviation est mise en place comme via les RD 62 et RD77 dans deux sens de circulation.

– **Phase 2 : durant la période du 8 août 2023 au 15 septembre 2023 inclus en permanence :**

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK14, AK22, B14, B3....) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et le balayage de l'excédent de gravillons.

## Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, Représenté par le Centre routier de Bray-sur-Seine et la permanence joignable au 01.64.10.61.10.

## Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 62.

## Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Luisetaines,
- le Maire de Sigy,
- le Maire de Paroy
- le Maire de Les Ormes-sur-Voulzie,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,



Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

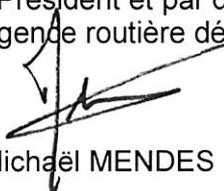
#### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Provins, le 26 juillet 2023

Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins



Michaël MENDES



**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-200**

**Arrêté spécifique** réglant temporairement la circulation sur la RD 231, du PR 0+0000 au PR 2+0000 et sur la RD 619 du PR 56+0000 au PR 62+0000.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis du maire de Provins en date du 23/06/2023,

**Vu** l'avis du Commissariat de Police de Provins en date du,

**Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

**CONSIDERANT** que l'organisation « Fête de la Moisson », sur le territoire de la commune de Provins, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 231, du PR 0+0000 au PR 2+0000 et sur la RD 619 du PR 56+0000 au PR 62+0000, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Du 27 août 2023**, la circulation est réglementée sur la RD 231, du PR 0+0000 au PR 2+0000 et sur la RD 619 du PR 56+0000 au PR 62+0000, sur le territoire de la commune de Provins.

Les mesures de restrictions à la circulation s'appliquent en permanence le 27 août de 6h00 à 00h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

– Sur la RD 231 :

- le stationnement est interdit du PR 0+0000 au PR 2+0000 ;
- la vitesse est limitée à 70 km/h du PR 0+0300 au PR 2+0000 ;
- la vitesse est limitée à 50 km/h du PR 0+0000 au PR 0+0300 ;
- l'accès à la voirie communale de la coulevre est interdit du PR 1+0415.

Sur la RD 619 :

- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de la RD619 vers la RD403 au PR 58+0200 ;
- une déviation est mise en place via les RD 619, 1d, 1, 1e et 1f ;
- le stationnement est interdit du PR 56+0000 au PR 26+0000 ;



- La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 57+0213 au PR 62+0000 ;
- la vitesse est limitée à 50 km/h du PR 56+0900 au PR 57+0213.

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de la Mairie de Provins, représentée par Monsieur JACQUIOT, joignable au 06.40.39.73.15.

### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 231 et 619.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale.
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

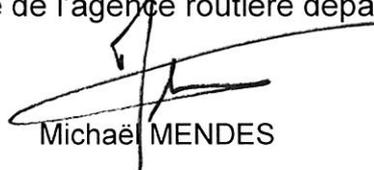
### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à PROVINS, le 26 juillet 2023

Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins



Michaël MENDES



**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-201**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la RD 231 du PR 18+0973 au PR 19+0409, sur le territoire des commune de Jouy-le-Châtel et Vaudoy-en-Brie.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis de la DIRIF en date du 12/06/2023,
- Vu** l'avis du maire de Jouy-le-Châtel en date du 12/06/2023,
- Vu** la demande d'avis du maire de Vaudoy-en Brie en date du 12/06/2023,
- Vu** l'avis du maire de Voinsles en date du 16/06/2023,
- Vu** l'avis du maire de Rozay-en-Brie en date du 12/06/2023,
- Vu** l'avis du maire de Lumigny-Nesles-Ormeaux en date du 18/06/2023,
- Vu** l'avis du maire de Jouy-le-Châtel en date du 12/06/2023,
- Vu** l'avis du maire de Pézarches en date du 18/06/2023,
- Vu** l'avis du maire de Touquin en date du 13/06/2023,
- Vu** l'avis du maire de Plessis-Feu-Aussoux en date du 20/06/2023,
- Vu** l'avis du maire de Pécy en date du 16/06/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de La Croix-en-Brie en date du 12/06/2023,
- Vu** l'avis du maire de Saint Just-en-Brie en date du 15/06/2023,
- Vu** l'avis du maire de Chateaubleau en date du 12/06/2023,
- Vu** l'avis du maire de Vieux Champagne en date du 12/06/2023,
- Vu** l'avis du maire de Maison-Rouge en date du 13/06/2023,
- Vu** l'avis du maire de la Chapelle-Saint-Sulpice en date du 13/06/2023,
- Vu** l'avis du maire de Vulaines-les-Provins en date du 15/06/2023,
- Vu** l'avis du maire de Poigny en date du 12/06/2023,
- Vu** l'avis du maire de Provins en date du 13/06/2023,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie en date du 12/06/2023,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Provins en date du 12/06/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

**CONSIDERANT** que les travaux d'enrobé de renforcement de la chaussée sur les giratoires Nord et Sud de la RD 231, du PR 18+0973 au PR 19+0409 sur le territoire des communes de Jouy-le-Châtel

et Vaudoy-en-Brie nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

**Du 28 août 2023 au 1<sup>er</sup> septembre 2023 inclus**, la circulation est réglementée sur la RD 231, du PR 18+0973 au PR 19+0409 sur le territoire des communes de Jouy-le-Châtel et Vaudoy-en-Brie.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 19h00 à 06h00.

### Article 2 :

Les mesures de restriction mises en place, sont les suivantes :

**Phase 1: giratoire Nord deux nuits de 19h00 à 6h00 (envisagées entre le 28 août et 1<sup>er</sup> septembre 2023, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier).**

- La circulation est interdite sur l'anneau du giratoire de la RD 231,
- Des déviations sont mises en place comme suit :
  - Dans le sens croissant, via la RD 215 et la RN4,
  - Dans le sens décroissant, via la RD 402, RD 201 et la RN4,

**Phase 2: giratoire Sud deux nuits de 19h00 à 6h00 (envisagées entre le 28 août et 1<sup>er</sup> septembre 2023, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier).**

- La circulation est interdite sur l'anneau du giratoire de la RD 231,
- Des déviations sont mises en place comme suit :
  - Dans le sens croissant, via la RD 215 et la RN4,
  - Dans le sens décroissant, via la RD 209 et la RD 619,

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le Centre routier de Provins, joignable au 01.64.10.61.10

### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 231.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Directeur de la DIRIF
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,

- le Maire de Jouy-le-Châtel,
- le Maire de Vaudoy-en-Brie,
- le Maire de Voinsles,
- le Maire de Rozay-en-Brie,
- le Maire de Lumigny-Nesles-Ormeaux,
- le Maire de Jouy-le-Châtel,
- le Maire de Pézarches,
- le Maire de Touquin,
- le Maire de Plessis-Feu-Aussoux,
- le Maire de Pécy,
- le Maire de La Croix-en-Brie,
- le Maire de Saint Just-en-Brie,
- le Maire de Chateaubleau,
- le Maire de Vieux Champagne,
- le Maire de Maison-Rouge,
- le Maire de la Chapelle-Saint-Sulpice,
- le Maire de Vulaines-les-Provins,
- le Maire de Poigny,
- le Maire de Provins,
- le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie et adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs.

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

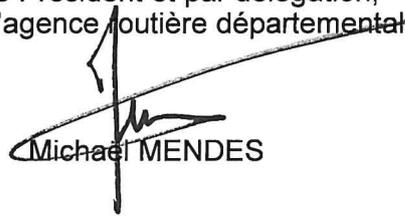
#### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Provins, le 24 juillet 2023

Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins

  
Michael MENDES

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-206**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la RD 75A, du PR 0+0000 au PR 8+0704, sur le territoire des communes de Bannost-Villegagnon et Saint-Hilliers.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de Bannost-Villegagnon en date du 10/07/2023,
- Vu** l'avis du maire de Saint-Hilliers en date du 20/07/2023,
- Vu** l'avis du maire de Boisdon en date du 11/07/2023,
- Vu** l'avis du maire de Beton-Bazoches en date du 10/07/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Chenoise-Cucharmoy en date du 07/07/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Jouy-le-Chatel en date du 07/07/2023,
- Vu** l'avis de la société PROCARS en date du 21/07/2023,
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de gendarmerie de Provins en date du 07/07/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

**CONSIDERANT** que les travaux de mise en œuvre d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 75A, du PR 0+0000 au PR 8+0704, sur le territoire des communes de Bannost-Villegagnon et Saint-Hilliers, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Du 9 août 2023 au 25 septembre 2023 inclus**, la circulation est réglementée sur la RD 75A, du PR 0+0000 au PR 8+0704, sur le territoire des communes de Bannost-Villegagnon et Saint-Hilliers.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence de sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place dans les deux sens de circulation sont les suivantes :

- **Phase 1 : deux journées de 8h00 à 17h00 (envisagées entre le 9 août et le 25 septembre 2023 avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
  - o La circulation interdite sur la RD 75A du PR 0+0000 au PR 3+0314,
  - o Une déviation est mise en place via les RD 12, 231 et 75.
  
- **Phase 2 : deux journées de 8h00 à 17h00 (envisagées entre le 9 août et le 25 septembre 2023 avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
  - o La circulation interdite sur la RD 75A du PR 3+0314 au PR 6+0452,
  - o Une déviation est mise en place via les RD 75, 231 et 90.
  
- **Phase 3 : deux journées de 8h00 à 17h00 (envisagées entre le 9 août et le 25 septembre 2023 avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
  - o La circulation interdite sur la RD 75A du PR 7+0300 au PR 8+0704,
  - o Une déviation est mise en place via les RD 90 et la RN4.
  
- **Phase 4 : période du 9 août 2023 au 25 septembre 2023 inclus, en permanences :**
  - o Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
  - o Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le Centre Routier de Provins, joignable au 01.64.10.61.10.

### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 75A.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Bannost-Villegagnon,
- le Maire de Saint-Hilliers,
- le Maire de Boisdon,
- le Maire de Beton-Bazoches,
- le Maire de Chenoise-Cucharmoy,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

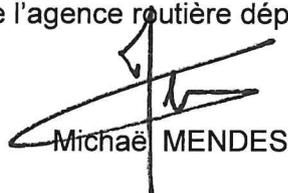
#### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à PROVINS, le 27 juillet 2023

Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins



Michaël MENDES

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-207**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la RD 35, du PR 27+0474 au PR 27+0575, sur le territoire de la commune de Limoges-Fourches.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de Réau en date du 22/06/2023,
- Vu** l'avis du maire de Montereau-sur-le-Jard en date du 22/05/2023,
- Vu** l'avis du maire de Lissy en date du 05/06/2023,
- Vu** l'avis du maire de Limoges-Fourches en date du 23/05/2023,
- Vu** l'avis du maire d'Evry-Gregy-sur-Yerres en date du 30/05/2023,
- Vu** l'avis du maire de Moissy-Cramayel en date du 23/05/2023,
- Vu** l'avis du commissariat de Police de Melun en date du 19/05/2023,
- Vu** l'avis à la Brigade de Gendarmerie de Coubert en date du 11/07/2023
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00415 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de signature à Madame Fabienne LIENARD,

**CONSIDERANT** que les travaux d'élargissement des voies sur deux giratoires de la RD 57, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, sur la RD 35, du PR 27+0474 au PR 27+0575, sur le territoire de la commune de Limoges-Fourches, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Du 24 juillet 2023 au 11 août 2023 inclus**, la circulation est réglementée sur la RD 35, du PR 27+0474 au PR 27+0575, sur le territoire de la commune de Limoges-Fourches.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence sauf mention spécifique dans l'article 2.

## Article 2

Les mesures de restriction mises en place, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 35, dans le sens croissant des PR, du PR 27+0474 au PR 27+0575, sauf riverains et services.
- Une déviation est mise en place, dans les deux sens de circulation, via les RD 57, 471, 619 et 305.

## Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la de l'entreprise TP GOULARD, représentée par Monsieur Stéphane CATODEAU, joignable au 06.12.84.08.30

## Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 35.

## Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 6

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Réau,
- le Maire de Montereau-sur-le-Jard,
- le Maire de Lissy,
- le Maire de Limoges-Fourches,
- le Maire d'Evry-Grégy-sur-Yerres
- le Maire de Moissy-Cramayel,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale,
- le Responsable en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie et adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs.

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

## Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MELUN, le 24 juillet 2023  
Pour le Président et par délégation,  
La Directrice adjointe des routes



Fabienne LIENARD

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230724-2023-057-DPMIPS-AR  
Date de télétransmission : 24/07/2023  
Date de réception préfecture : 24/07/2023

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/057/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation de changement de direction de la petite crèche « les Petits Chaperons Rouges de  
Lognes » à Lognes

### Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de la commune de Lognes par arrêté municipal n°078 en date du 18 mai 2017 ;

Vu l'arrêté DGAS/DPMIPS/2023/044 portant autorisation de fonctionner de la petite crèche « Les Petits Chaperons Rouges de Lognes » à Lognes en date du 15 juin 2023 ;

Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner, reçus par le Département le 28 juin 2023, présentés par LPCR GROUPE « Les Petits Chaperons Rouges », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Les Petits Chaperons Rouges** », situé **12 rue de la Maison Rouge** à **Lognes** (77185) et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

**Article 1** L'arrêté DGAS/DPMIPS/2023/044 visé dans le présent arrêté est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

**Article 2** Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé le changement de direction de la crèche collective dénommée « **Les Petits Chaperons Rouges de Lognes** », située **12 rue de la Maison Rouge** à **Lognes** (77185), gérée par LPCR GROUPE « Les Petits Chaperons Rouges », dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **14 août 2023**.

### **Article 3** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la petite crèche collective est de **19 places** pour l'accueil d'enfants **âgés de 10 semaines jusqu'à 6 ans**.

### **Article 4** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

#### Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

#### Article 6 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Geneviève HELAS**, titulaire du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants.

#### Article 7 CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

## Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

## Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code. Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit pour une **petite crèche collective de 0,5 équivalent temps plein minimum.**

## Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

**Article 11** RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

**Article 12** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

### **Article 13**

#### LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## **Article 14** OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

### ► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

**Article 15** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Lognes, à LPCR GROUPE, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Noisiel ainsi qu'à la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

**Article 16** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

Pour le Président et par délégation,  
Sophie KRAJEWSKI  
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**DEPARTEMENT DE SEINE ET-MARNE**

**DGA de la Solidarité**  
**Direction de l'Autonomie**  
 Service des établissements  
 et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture  
 077-227700010-20230630-DA-SECQ-2023-50-AR  
 Date de télétransmission : 30/06/2023  
 Date de réception préfecture : 30/06/2023

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ**  
**N°2023-50 / PJ 2023** fixant la tarification  
 journalière de l'hébergement de **EHPAD**  
**Résidence La Garenne** (Finess : 770015360) à  
**La Grande-Paroisse** à compter du **01/07/2023**.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

**VU** la délibération n°CD-2018/07/13-0/01 du 13/07/2018 relative à l'élection de Monsieur Patrick SEPTIERS en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022 fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

**VU** les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 – ARTICLE 1** – Les ressources prévisionnelles 2023 sont de **1 499 813,00 €**, détaillées comme suit :

Groupe 1	460 371,00 €
Groupe 2	486 347,00 €
Groupe 3	614 595,00 €
<b>Total</b>	<b>1 561 313,00 €</b>
Recettes en atténuation	61 500,00 €
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €
Autres dépenses non opposables	0,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Dépenses rejetées au CA N-2	0,00 €
<b>Recettes prévisionnelles</b>	<b>1 499 813,00 €</b>

**ARTICLE 2** – Sur la base d'une activité prévisionnelle de 21 411 journées, le tarif moyen annuel ressort à **70,05 € HT** (73,90 TTC) et le prix de revient est de **70,05 € HT** (73,90 TTC).

**ARTICLE 3** - A compter du **1<sup>er</sup> juillet 2023**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de **l'EHPAD Résidence La Garenne à La Grande-Paroisse** est fixé à :

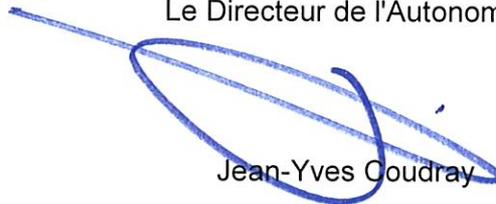
- Accueil permanent : **72,45 € HT** soit **76,43 € TTC**

**ARTICLE 4** - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le **30 JUIN 2023**

Pour le Président du Conseil Départemental de  
Seine-et-Marne  
Par Délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves Coudray

**DEPARTEMENT DE-SEINE ET-MARNE**

**DGA de la Solidarité**  
**Direction de l'Autonomie**  
 Service des établissements  
 et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture  
 077-227700010-20230630-DA-SECQ-2023-57-AR  
 Date de télétransmission : 30/06/2023  
 Date de réception préfecture : 30/06/2023

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ  
 N°2023-57 / PJ 2023** fixant la tarification  
 journalière de l'hébergement de **EHPAD Les  
 Patios de l'Yerres** (Finess : 770019115) à  
**Combs-la-Ville** à compter du **01/07/2023**.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

**VU** la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

**VU** les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** – Les ressources prévisionnelles 2023 sont de **1 449 685,59 €**, détaillées comme suit :

Groupe 1	707 085,96 €
Groupe 2	298 594,73 €
Groupe 3	517 180,92 €
<b>Total</b>	<b>1 522 861,61 €</b>
Recettes en atténuation	5 960,00 €
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €
Autres dépenses non opposables	0,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Dépenses rejetées au CA N-2	-67 216,02 €
<b>Recettes prévisionnelles</b>	<b>1 449 685,59 €</b>

**ARTICLE 2** – Sur la base d'une activité prévisionnelle de 19 200 journées, le tarif moyen annuel ressort à **75,50 €** et le prix de revient est de **79,01 €**.

**ARTICLE 3** - A compter du **01/07/2023**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Les Patios de l'Yerres à Combs-la-Ville** est fixé à :

- Accueil permanent : **76,94 €**
- Accueil temporaire : **76,94 €**

**ARTICLE 4** – Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024** se déclinent ainsi :

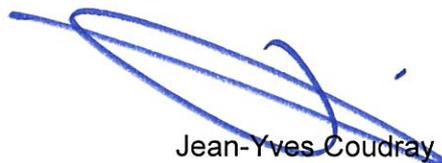
- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
  - Accueil permanent : **75,50 €**
  - Accueil temporaire : **75,50 €**

**ARTICLE 5** - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le **30 JUIN 2023**

Pour le Président du Conseil Départemental de  
Seine-et-Marne  
Par Délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie

  
Jean-Yves Coudray

## DEPARTEMENT DE-SEINE ET-MARNE

**DGA de la Solidarité**  
**Direction de l'Autonomie**  
 Service des établissements  
 et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture  
 077-227700010-20230630-DA-SECQ2023-173-AR  
 Date de télétransmission : 30/06/2023  
 Date de réception préfecture : 30/06/2023

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ**  
**N°2023-173 / PJ 2023** fixant la tarification  
 journalière de l'hébergement de **EHPAD**  
**Château de Challeau** (Finess : 770701092) à  
**Dormelles** à compter du **01/07/2023**.

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

**VU** la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

**VU** les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** – Les ressources prévisionnelles 2023 sont de **1 237 617,72 €**, détaillées comme suit :

Groupe 1	311 853,51 €
Groupe 2	662 330,04 €
Groupe 3	349 786,17 €
<b>Total</b>	<b>1 323 969,72 €</b>
Recettes en atténuation	86 352,00 €
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €
Autres dépenses non opposables	0,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Dépenses rejetées au CA N-2	0,00 €
<b>Recettes prévisionnelles</b>	<b>1 237 617,72 €</b>

**ARTICLE 2** – Sur la base d'une activité prévisionnelle de 18 600 journées, le tarif moyen annuel ressort à **66,54 €** et le prix de revient est de **66,54 €**.

**ARTICLE 3** - A compter du **01/07/2023**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Château de Challeau à Dormelles** est fixé à :

- Accueil permanent : **67,94 €**



**ARTICLE 4** – Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
  - Accueil permanent : **66,54 €**

**ARTICLE 5** - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le 30 JUIN 2023

Pour le Président du Conseil Départemental de  
Seine-et-Marne  
Par Délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie

  
Jean-Yves Coudray

**DEPARTEMENT DE-SEINE ET-MARNE**

**DGA de la Solidarité**  
**Direction de l'Autonomie**  
 Service des établissements  
 et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture  
 077-227700010-20230630-DA-SECQ2023-174-AR  
 Date de télétransmission : 30/06/2023  
 Date de réception préfecture : 30/06/2023

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ  
 N°2023-174 / PJ 2023** fixant la tarification  
 journalière de l'hébergement de **EHPAD Les  
 Brullys** (Finess : 770802619) à **Vulaines-sur-  
 Seine** à compter du **01/07/2023**.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

**VU** la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

**VU** les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** – Les ressources prévisionnelles 2023 sont de **2 353 612,19 €**, détaillées comme suit :

Groupe 1	592 650,32 €
Groupe 2	914 343,44 €
Groupe 3	940 121,25 €
<b>Total</b>	<b>2 447 115,01 €</b>
Recettes en atténuation	5 036,00 €
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €
Autres dépenses non opposables	0,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Dépenses rejetées au CA N-2	-88 466,82 €
<b>Recettes prévisionnelles</b>	<b>2 353 612,19 €</b>

**ARTICLE 2** – Sur la base d'une activité prévisionnelle de 32 680 journées, le tarif moyen annuel ressort à **72,02 €** et le prix de revient est de **74,73 €**.

**ARTICLE 3** - A compter du **01/07/2023**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Les Brullys à Vulaines-sur-Seine** est fixé à :

- Accueil permanent : **72,59 €**

**ARTICLE 4** – Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024** se déclinent ainsi :

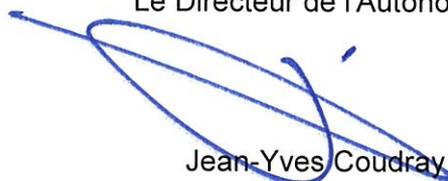
- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
  - Accueil permanent : **72,02 €**

**ARTICLE 5** - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le **30 JUIN 2023**

Pour le Président du Conseil Départemental de  
Seine-et-Marne  
Par Délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves Coudray

## DEPARTEMENT DE-SEINE ET-MARNE

**DGA de la Solidarité**  
**Direction de l'Autonomie**  
 Service des établissements  
 et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture  
 077-227700010-20230630-DA-SECQ2023-175-AR  
 Date de télétransmission : 30/06/2023  
 Date de réception préfecture : 30/06/2023

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ  
 N°2023-175 / PJ 2023** fixant la tarification  
 journalière de l'hébergement de **EHPAD Le Parc  
 Fleuri** (Finess : 770003382) à **Mormant** à  
 compter du **01/07/2023**.

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

**VU** la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

**VU** les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Les ressources prévisionnelles 2023 sont de **1 300 165,89 €**, détaillées comme suit :

Groupe 1	802 285,45 €
Groupe 2	308 319,45 €
Groupe 3	333 754,80 €
<b>Total</b>	<b>1 444 359,70 €</b>
Recettes en atténuation	80 000,00 €
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €
Autres dépenses non opposables	0,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Dépenses rejetées au CA N-2	-64 193,81 €
<b>Recettes prévisionnelles</b>	<b>1 300 165,89 €</b>

**ARTICLE 2** – Sur la base d'une activité prévisionnelle de 19 155 journées, le tarif moyen annuel ressort à **67,88 €** et le prix de revient est de **71,23 €**.

**ARTICLE 3** - A compter du **01/08/2023**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Le Parc Fleuri à Mormant** est fixé à :

- Accueil permanent : **68,77 €**
- Accueil temporaire : **68,77 €**

**ARTICLE 4** - A compter du **01/08/2023**, le tarif de **l'accueil de jour** est fixés ainsi :

- Tarif hébergement applicable pour les 60 ans et plus : **33,94 €**



**ARTICLE 5** – Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024** se déclinent ainsi :

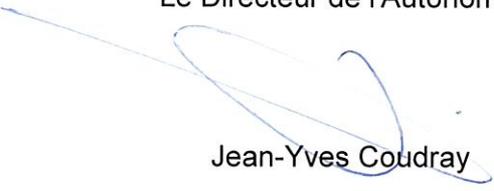
- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
  - Accueil permanent : **67,88 €**
  - Accueil temporaire : **67,88 €**
- Accueil de jour :
  - Tarif hébergement applicable pour les 60 ans et plus : **33,94 €**

**ARTICLE 6** - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

**ARTICLE 7** - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le **30 JUIN 2023**

Pour le Président du Conseil Départemental de  
Seine-et-Marne  
Par Délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie

  
Jean-Yves Coudray

## DEPARTEMENT DE-SEINE ET-MARNE

**DGA de la Solidarité**  
**Direction de l'Autonomie**  
 Service des établissements  
 et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture  
 077-227700010-20230630-DA-SECQ2023-176-AR  
 Date de télétransmission : 30/06/2023  
 Date de réception préfecture : 30/06/2023

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ  
 N°2023-176 / PJ 2023** fixant la tarification  
 journalière de l'hébergement de **EHPAD Saint  
 Joseph** (Finess : 770802692) à **La Chapelle-la-  
 Reine** à compter du **01/07/2023**.

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

**VU** la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

**VU** les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités

## A R R E T E

**ARTICLE 1** – Les ressources prévisionnelles 2023 sont de **1 854 306,35 €**, détaillées comme suit :

Groupe 1	599 297,68 €
Groupe 2	909 904,99 €
Groupe 3	434 199,57 €
<b>Total</b>	<b>1 943 402,24 €</b>
Recettes en atténuation	65 995,47 €
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €
Autres dépenses non opposables	0,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Dépenses rejetées au CA N-2	-23 100,42 €
<b>Recettes prévisionnelles</b>	<b>1 854 306,35 €</b>

**ARTICLE 2** – Sur la base d'une activité prévisionnelle de 25 450 journées, le tarif moyen annuel ressort à **72,86 €** et le prix de revient est de **73,77 €**.

**ARTICLE 3** - A compter du **01/07/2023**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Saint Joseph à La Chapelle-la-Reine** est fixé à :

- Accueil permanent : **75,11 €**
- Accueil temporaire : **75,11 €**



**ARTICLE 4** – Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
  - Accueil permanent : **72,86 €**
  - Accueil temporaire : **72,86 €**

**ARTICLE 5** - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le 30 JUIN 2023

Pour le Président du Conseil Départemental de  
Seine-et-Marne  
Par Délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves Coudray



**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230707-DA-FGD-2023-237-AR  
Date de télétransmission : 07/07/2023  
Date de réception préfecture : 07/07/2023

**DGA de la Solidarité**  
**Direction de l'Autonomie**  
Service des établissements  
et du contrôle qualité

**ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ**

N° 2023-**237** <sup>(1229)</sup> **annule et remplace** l'arrêté N°2023-**60** / fixant pour 2023 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent ainsi que les tarifs de l'accueil de jour de l'**EHPAD Le Parc Fleuri** (Finess n° 770003382) situé à **Mormant**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

**VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022 fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

**Vu** l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1** : Le forfait global dépendance **2023** de l'EHPAD Le Parc Fleuri situé à Mormant est fixé à :

- **349 188,64 €**

**ARTICLE 2** : Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle **2023** prévisionnelle est de : 140 000,20 €
- Ajustement **2022** (trop perçu) : -17 553,62 € dont - 173,58 € au titre de régularisations antérieures.
- Versements **2023** déjà effectués : 86 333,31 €
- Solde à verser en **2023** : 36 113,27 €
- Mensualités de août à décembre **2023** : 7 222,65 €
- Mensualité au **1<sup>er</sup> janvier 2024** : 11 666,68 €

**ARTICLE 3** : A compter du **1<sup>er</sup> août 2023**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Le Parc Fleuri situé à Mormant sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,11 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,76 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,41 €

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

**ARTICLE 4** : A compter du **1<sup>er</sup> août 2023**, le tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est fixé à :

- **87,08 €** (dont participation dépendance de 17,96 €)

**ARTICLE 5** : A compter du **1<sup>er</sup> août 2023**, les tarifs de l'accueil de jour pour l'EHPAD Le Parc Fleuri situé à Mormant sont fixés à :

- Tarif hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans ou plus de 60 ans mais reconnues handicapées avant cet âge : **43,54 €**
- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	12,07 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	7,66 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,25 €

**ARTICLE 6** : A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024**, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers **2024** (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens **2023** seront applicables et se déclinent ainsi :

- Tarif hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans ou plus de 60 ans mais reconnues handicapées avant cet âge : **86,65 €** (dont participation dépendance de 18,77 €)
- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,02 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,34 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,66 €

Ces tarifs sont applicables également aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

- Accueil de jour sans budget autonome :
  - Tarif hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans ou plus de 60 ans mais reconnues handicapées avant cet âge : **43,33 €**
  - Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	12,61 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	8,00 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,40 €

**ARTICLE 7** : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

**ARTICLE 8** : - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 4 juillet 2023

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230727-2023-061-DGAS-AR  
Date de télétransmission : 27/07/2023  
Date de réception préfecture : 27/07/2023

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/061/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Portant tarification journalière de l'établissement MARDANSON, géré par l'Association ADSEA 77, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

### Le Président du Conseil Départemental,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement MARDANSON ;

**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 24 juillet 2023 ;

**VU** votre mail de validation des propositions modificatives budgétaires transmis en date du 27 juillet 2023 ;

**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

**SUR** proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2023 de l'établissement MARDANSON sont autorisées comme suit :

	<b>BP 2023</b>
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	978 565 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	6 175 717 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	1 265 241 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	<b>8 419 523 €</b>
Recettes en atténuation	109 965 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	<b>8 309 558 €</b>
Reprise de résultats	113 291 €
Dépenses refusées N-2	0 €
<b>BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER</b>	<b>8 196 267 €</b>

**ARTICLE 2 :** Le présent budget intègre la reprise d'un résultat excédentaire de 113 291 €.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour l'établissement MARDANSON sont fixés à :

- ACCUEIL ENFANT-PARENT (tarif à la personne)

Tarif journalier applicable au 1 <sup>er</sup> juillet 2023
<b>331,37 €</b>
(Trois cent trente et un euros et trente-sept centimes)

- ACCUEIL MODULABLE

Tarif journalier applicable au 1 <sup>er</sup> juillet 2023
<b>28,36 €</b>
(Vingt-huit euros et trente-six centimes)

- INTERNAT

Tarif journalier applicable au 1 <sup>er</sup> juillet 2023
<b>274,21 €</b>
(Deux cent soixante-quatorze euros et vingt et un centimes)

- PLACEMENT FAMILIAL

Tarif journalier applicable au 1 <sup>er</sup> juillet 2023
<b>313,14 €</b> (Trois cent treize euros et quatorze centimes)

- ACCUEIL ADOLESCENTS EN SITUATION DIFFICILE (AMADIS)

Tarif journalier applicable au 1 <sup>er</sup> juillet 2023
<b>605,18 €</b> (Six cent cinq euros et dix-huit centimes)

- SEMI AUTONOMIE

Tarif journalier applicable au 1 <sup>er</sup> juillet 2023
<b>79,64 €</b> (Soixante-dix-neuf euros et soixante-quatre centimes)

**ARTICLE 4 :** Les tarifs journaliers moyens mentionnés ci-dessous entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

- ACCUEIL ENFANT-PARENT (tarif à la personne)

Nombre de journées prévisionnelles 2023	Base de tarification	Tarif journalier moyen
<b>1 431</b>	<b>344 868 €</b>	<b>241,03 €</b> (Deux cent quarante et un euros et trois centimes)

- ACCUEIL MODULABLE

Nombre de journées prévisionnelles 2023	Base de tarification	Tarif journalier moyen
<b>30 047</b>	<b>1 255 204 €</b>	<b>41,77 €</b> (Quarante et un euros et soixante-dix-sept centimes)

- INTERNAT

Nombre de journées prévisionnelles 2023	Base de tarification	Tarif journalier moyen
<b>15 023</b>	<b>3 474 767 €</b>	<b>231,29 €</b> (Deux cent trente et un euros et vingt-neuf centimes)

- **PLACEMENT FAMILIAL**

Nombre de journées prévisionnelles 2023	Base de tarification	Tarif journalier moyen
<b>5 008</b>	<b>1 170 001 €</b>	<b>233,64 €</b> (Deux cent trente-trois euros et soixante-quatre centimes)

- **ACCUEIL ADOLESCENTS EN SITUATION DIFFICILE (AMADIS)**

Nombre de journées prévisionnelles 2023	Base de tarification	Tarif journalier moyen
<b>2 146</b>	<b>1 025 855 €</b>	<b>477,99 €</b> (Quatre cent soixante-dix-sept euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes)

- **SEMI AUTONOMIE**

Nombre de journées prévisionnelles 2023	Base de tarification	Tarif journalier moyen
<b>10 016</b>	<b>925 571 €</b>	<b>92,41 €</b> (Quatre-vingt-douze euros et quarante et un centimes)

**ARTICLE 5 :** Les tarifs journaliers moyens mentionnés à l'article 4 resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

**ARTICLE 6 :** Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 27 juillet 2023

Carole VITALI  
Pour le Président et par délégation,  
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles

